

LA MALADIE PROFESSIONNELLE : DROITS ET DÉMARCHES

PRÉAMBULE

Le milieu de travail et les tâches que doivent effectuer les salariés peuvent être non seulement à l'origine d'accidents du travail mais aussi de maladies professionnelles.

Si l'une peut parfois résulter de l'autre, ce sont deux entités que l'on peut distinguer, et si les accidents peuvent être violents, au point parfois de causer la mort, les maladies sont souvent plus insidieuses et leur caractère professionnel moins évident à établir puisqu'il résulte d'événements qui peuvent être moins identifiables dans le temps.

Lors du rapport d'enquête n° 1181 de la 15^{ème} législative de l'Assemblée Nationale en France, le rapporteur a déclaré que « *Aucune politique de santé digne de ce nom, aucune politique de prévention qui se respecte ne peuvent ignorer, ni même négliger le champ du travail.* »

La santé au travail et à fortiori le contexte et les enjeux plus larges auxquels elle est liée, ne sont certes pas réductibles aux maladies professionnelles, mais celles-ci constituent le socle sur lequel s'est élaborée une protection légale face aux risques professionnels.

Chaque pays en Europe a construit et adapté des systèmes de reconnaissance et de prise en charge des maladies professionnelles. Aussi, le concept juridique de maladie professionnelle ne recouvre pas toujours la même chose partout. Néanmoins, il y a tout de même un fond commun et on retrouve souvent les mêmes grandes catégories parmi les maladies professionnelles les plus fréquentes mais pas toujours dans le même ordre ou dans les mêmes volumes.

Les risques physiques sont les plus anciens dans la prise de conscience. Ils peuvent comprendre des risques radiologiques (rayonnement de sources de chaleur ou de radiation, de fréquence radio, micro-ondes...). Mais aussi, des risques chimiques, en cas d'exposition à des matières dangereuses (nocives, toxiques, corrosives, réactives, cancérigènes...). Ils peuvent comprendre également des risques ergonomiques, susceptibles de causer notamment des troubles musculo squelettiques. Certains pays reconnaissent aussi les risques psycho-sociaux.

Les risques professionnels sont en constante évolution et engendrent de nouvelles problématiques de santé.

Une culture de prévention de ces risques a été mise en place dans de très nombreux pays.

La Principauté de Monaco a veillé à encadrer strictement le périmètre des pathologies reconnues comme maladie professionnelle. La loi considère comme liées au travail, les maladies définies comme telles.

Elle s'est dotée aussi de dispositifs visant à améliorer la sécurité et la santé des salariés au travail.

Monsieur Louis CARAVEL, conseiller, reconnaissait déjà en 1955, en séance publique du Conseil National que « *l'industrialisation progressive de notre pays à laquelle nous assistons, se traduit évidemment, par un*

accroissement de main-d'œuvre employée. L'application de nouvelles techniques industrielles ... pose de nouveaux problèmes médico-sociaux, dont il convient de rechercher des solutions, à la lumière de l'expérience des pays membres d'organisations internationales. »

Beaucoup plus récemment, la loi n° 1451 du 4 juillet 2017 est venue modifier certaines dispositions relatives à la Médecine du Travail, en élargissant la mission de conseil de l'OMT, dans l'adaptation des postes de travail aux salariés, mais aussi la réduction des risques professionnels.

La constitution d'une équipe pluridisciplinaire est venue renforcer la mission de prévention de l'OMT, dont notamment la mise en place d'intervenants en prévention des risques professionnels.

Il est important d'identifier et de comprendre les textes qui reconnaissent et traitent de la maladie professionnelle en Principauté. Il est nécessaire de bien définir ce qu'on entend par maladie professionnelle, de préciser les conditions de prise en charge, leurs réparations.

Il est essentiel de maîtriser le droit de la preuve des éléments présomptifs permettant de retenir le caractère professionnel de la maladie, ainsi que les règles de contestation.

La réponse des juges sur cette question est cruciale. Aussi, le commentaire d'un arrêt de la Cour de révision par un avocat à la cour de cassation et au conseil d'Etat viendra parfaitement illustrer ce thème majeur.

LES TEXTES

[À Monaco, la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration et l'assurance des accidents du travail, traite des accidents du travail et les définit dans son article 2 :](#)

« Les accidents survenus par le fait du travail, ou à l'occasion du travail, en quelque lieu que celui-ci s'effectue, donnent droit, dans les conditions indiquées par la présente loi, au profit de la victime ou de ses représentants, à une indemnité à la charge de l'employeur, quel qu'il soit, dès lors qu'il aura été prouvé, par tous moyens, que la victime exécutait, à un titre quelconque, même d'essai ou d'apprentissage, un contrat valable ou non de louage de services.

Est également considéré comme accident du travail, l'accident survenu au travailleur salarié alors qu'il se rend de sa résidence ou du lieu où il prend habituellement ses repas au lieu de son travail et vice-versa, à la condition qu'il ne se soit pas détourné du parcours normal ou qu'il ne l'ait pas interrompu pour un motif étranger à son emploi. »

[Extension de la loi sur les accidents du travail aux maladies professionnelles :](#)

[La loi n° 444 du 16 mai 1946 étend aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail.](#)

Son article 1^{er} dispose que « *La législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail est étendue aux maladies*

professionnelles, sous réserve des dispositions spéciales de la présente loi. » Ainsi, les maladies professionnelles ouvrent droit aux mêmes prestations que les accidents du travail.

DÉFINITION DE LA MALADIE PROFESSIONNELLE

À Monaco, une pathologie ne peut être définie comme maladie professionnelle qu'en fonction de critères bien précis.

L'article 2 de la loi n° 444 prévoit que : « *Sont considérées comme maladies professionnelles les affections aiguës ou chroniques, mentionnées aux tableaux annexés à la présente loi, lorsqu'elles atteignent les ouvriers habituellement occupés aux travaux industriels correspondants.* »

La maladie professionnelle résulte de l'exposition à un risque auquel est exposé le salarié habituellement occupé. Elle est la conséquence de cette exposition plus ou moins prolongée, qui existe.

Alors que, selon une jurisprudence constante, l'accident est considéré comme une atteinte au corps humain provenant de l'action soudaine et violente d'un évènement extérieur, la maladie a un caractère progressif et une cause extérieure.

LA PRISE EN CHARGE

Comme les accidents du travail, les maladies professionnelles sont prises en charge par les compagnies d'assurance dûment agréées en Principauté, à la différence de la France, dont les prestations de l'assurance Accident du travail et Maladie professionnelle sont servies par les caisses primaires d'assurance maladie.

OBLIGATION D'ASSURANCE

Tout employeur à Monaco doit s'assurer auprès d'une compagnie d'assurance préalablement autorisée par arrêté ministériel, à pratiquer dans la principauté de Monaco, l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, sous peine de sanction pénale.

Ainsi, chaque salarié doit être assuré contre le risque AT/MP, dès son embauche, par chaque employeur pour qui il travaille.

LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE

Pour qu'une affection soit prise en charge en tant que maladie professionnelle, il faut que la maladie professionnelle figure dans un tableau (donc on ne peut appeler maladie professionnelle que les pathologies qui figurent dans ces tableaux.)

Les maladies professionnelles constituent donc une catégorie spécifique de maladie, codifiée par le droit.

Est présumée d'origine professionnelle, toute maladie désignée dans un tableau de maladie professionnelle et contractée dans les conditions mentionnées dans ce tableau. Chacun de ces tableaux comporte un titre, qui désigne la catégorie de pathologies dont il traite, et 3 colonnes.

- La première colonne comporte la désignation de la maladie, c'est-à-dire les signes cliniques requis pour qu'elle soit attestée sur le plan médical.
- La seconde colonne précise un délai de prise en charge, c'est-à-dire le délai maximal entre la constatation de l'affection et la date à laquelle le travailleur a cessé d'être exposé au risque.

Cette colonne peut aussi, comporter, selon la maladie, une durée minimale d'exposition au risque.

- La troisième colonne énumère une liste limitative ou indicative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies.

Est donc une maladie professionnelle, toute maladie qui satisfait aux conditions figurant dans un tableau..

Le médecin généraliste qui examine son patient doit vérifier que celui-ci présente bien les caractéristiques cliniques figurant dans un tableau de maladies professionnelles annexé à la loi.

Il remplira le certificat médical en s'appuyant sur ce tableau, que le salarié devra obligatoirement inclure dans la déclaration de maladie professionnelle. Il reviendra ensuite au médecin conseil de l'assurance de contrôler si toutes les conditions énoncées dans le tableau de maladie professionnelle sont respectées (le délai de prise en charge, les travaux, le temps d'exposition.)

Dès lors que la victime est informée de la nature professionnelle de sa maladie (comme étant l'une des maladies visées dans un des tableaux de maladies professionnelles), elle est en droit d'agir pour obtenir réparation.

RÉPARATION DES MALADIES PROFESSIONNELLES

Conformément à l'article 5 de la loi n° 444, « *Toute maladie professionnelle dont la victime demande réparation, en vertu de la présente loi, doit être, par ses soins, déclarée dans les trois mois qui suivront la cessation du travail, au commissaire de police du quartier où s'exerce l'industrie, qui en dresse procès-verbal et en délivre immédiatement récépissé.* »

« *Une copie de cette déclaration et un exemplaire du certificat médical sont transmis immédiatement par le commissaire de police au chef de l'entreprise qui occupait l'ouvrier malade ainsi qu'à l'inspecteur du travail.* »

Il a été jugé qu'un tel délai ne peut commencer à courir qu'à compter de la date de connaissance effective de la maladie professionnelle (seuls les médecins pouvant lui fournir les éléments nécessaires à l'appréciation de sa situation). Ainsi, ce délai de trois mois court à compter de la reconnaissance objective de la maladie professionnelle, c'est-à-dire à compter de la date à laquelle la maladie a été diagnostiquée comme étant celle visée au tableau des maladies professionnelles.

En résumé voici, dans la pratique, comment se déroulent les démarches

La maladie professionnelle, une fois diagnostiquée par le médecin de ville ou le médecin de l'OMT, doit être déclarée à l'employeur par le salarié, dans les trois mois suivant l'établissement du certificat médical mentionnant le lien entre sa maladie et son activité professionnelle. Un certificat indiquant la nature de la maladie et ses suites probables doit être rédigé en triple exemplaire par un médecin avec la mention maladie professionnelle.

Une fois que l'employeur est informé par la victime, il doit prévenir sa compagnie d'assurance dans les plus brefs délais. Celle-ci lui fournit un formulaire de déclaration « Maladie Professionnelle » ainsi que la liste des documents à lui remettre, qui peut différer d'un assureur à l'autre.

L'employeur devra compléter cette déclaration et notamment renseigner sur la date de la déclaration de la maladie professionnelle, la nature et

le siège des lésions, en se basant sur le certificat médical qu'il joint en pièce. Il ne devra pas oublier de valider ces documents en y apposant sa signature et le cachet de l'entreprise.

Après réception du document rempli, l'assureur loi établit la demande de rendez-vous (visite médicale) auprès du médecin expert de la compagnie d'assurance afin qu'il vérifie si la pathologie de la victime correspond bien au tableau des maladies professionnelles. Le médecin expert rencontrera la victime et dressera son rapport dans lequel il se prononcera sur la validité ou pas.

Parallèlement, la déclaration de maladie professionnelle, accompagnée du certificat médical (mentionnant les soins et le cas échéant l'arrêt de travail), doit être adressée ou déposée à la Direction de la Sécurité Publique par l'employeur.

Si la compagnie d'assurance ne valide pas la maladie professionnelle, elle adresse un courrier à la victime pour l'en informer. Cette dernière aura la possibilité de faire appel de la décision en saisissant le Tribunal de Première Instance.

La victime peut aussi décider de ne pas contester la décision de la compagnie d'assurance et se rapprocher de la Caisse de compensation des services sociaux pour faire valoir le caractère non professionnel de sa maladie.

La Direction de la Sécurité Publique adresse dans un délai de 8 à 15 jours :

- Un feuillet au Palais de Justice
- Deux feuillets à la Direction du Travail
- Deux feuillets à l'employeur (en cas de dépôt de la déclaration, les feuillets sont remis directement).

Le feuillet vert de la déclaration doit être remis à l'assureur de l'employeur, accompagné des pièces demandées par celui-ci.

le lien et la matérialité c'est-à-dire qu'il doit prouver le lien entre la pathologie dont elle est atteinte et l'exercice de sa profession.

Aussi, l'exposition du salarié au risque prévu au tableau de la maladie professionnelle, ne saurait se déduire des certificats médicaux, établis par des médecins qui ont examiné seulement le dossier médical sans assister ou constater personnellement cette exposition.

La présomption d'imputabilité n'est pas une présomption irréfragable. Elle peut donc être contestée.

Pour que la présomption légale s'applique, il faut donc que :

- Le salarié soit atteint d'une des maladies visées au tableau des maladies professionnelles
- Qu'il ait été habituellement occupé aux travaux visés par le tableau des maladies professionnelles
- Que le délai de prise en charge de la maladie prévu audit tableau soit respecté.

En cas de contestation, les juges du fond doivent examiner l'ensemble des éléments de faits et les preuves qui leur sont soumis, car à défaut, ils priveraient leur décision de motif.

L'absence d'examen des éléments de preuve apportés par une partie, constitue par ailleurs, une violation du droit à un procès équitable.

Chacune des parties doit donc pouvoir se défendre dans les mêmes conditions et notamment voir examiner de la même manière, ses éléments de preuve par le juge.

La cour de révision, le 19 juin 2023, dans une affaire opposant A Contre BH, est venue clairement poser les règles de preuve en matière de reconnaissance du caractère professionnel d'une maladie d'un salarié.

Les règles de preuve

Le bénéfice de la présomption d'imputabilité défini par la loi n° 444 est subordonné à la démonstration de la réunion des éléments présomptifs. L'existence de la présomption du caractère professionnel de la maladie professionnelle ne saurait résulter des seules allégations de la victime, non corroborées par des éléments objectifs. Le salarié doit donc établir

Maître Jean-Jacques Gatineau, Avocat au Conseil d'État et à la cour de cassation en France, nous accorde l'immense privilège de commenter cet arrêt de la cour de révision, ayant lui-même plaidé en faveur de la société A contre le sieur B.H. Il nous en révélera tout son sens, en retranscrivant le raisonnement suivi par les juges pour rendre leur décision, mais aussi sa valeur, en évaluant la pertinence de cette décision, et enfin sa portée.

Commentaire de l'arrêt de la Cour de révision du 16 décembre 2023

Les faits à l'origine de l'arrêt rendu par la Cour de Révision relèvent d'un contentieux classique du droit du travail.

M. F. B. H. exerçait la profession de conducteur de bus pour le compte de la société T. M. exploitant son activité depuis le 18 décembre 2006.

Depuis janvier 2010, il effectuait un service de nuit en qualité de conducteur de bus, trois nuits par semaine et trois semaines sur quatre, à l'issue duquel il remplissait le réservoir du bus de gasoil (carburant sans benzène).

Le 24 octobre 2016, il lui a été diagnostiqué une leucémie aiguë myéloblastique prise en charge par le centre Antoine Lacassagne.

Il a été en arrêt de travail à compter du 23 octobre 2016.

Le 19 juin 2017, il est décédé des suites de sa pathologie cancéreuse.

Ce n'est que le 14 juin 2018, plus de 18 mois après le diagnostic de la maladie que la veuve de M. F. B. H. a saisi le juge chargé des accidents de travail pour solliciter la requalification de la pathologie cancéreuse de son mari en maladie professionnelle.

La SA Axa France Vie, assureur-loi, a refusé cette prise en charge par lettre du 22 juin 2018, en raison de l'expiration du délai de prescription et en raison d'une absence d'exposition au risque visé par la législation professionnelle.

Un procès-verbal d'enquête a été dressé le 27 novembre 2019 par le juge chargé des accidents du travail, aux termes duquel l'assureur-loi a maintenu, le 2 décembre 2019, son refus de prise en charge des conséquences pécuniaires de la maladie professionnelle.

D'où le litige.

Par jugement du 8 juillet 2021, le tribunal de première instance de Monaco a :

- dit que la pathologie, qui a entraîné le décès de M. F. B. H., à savoir une leucémie aiguë myéloblastique, est une maladie professionnelle au sens de la loi n°444 du 16 mai 1946,
- dit que son conjoint survivant, et sa fille mineure, doivent bénéficier des dispositions des articles 4-1 et suivants de la loi n°636 du 11 janvier 1958,
- dit que la société anonyme Axa France Vie devra également prendre en charge les prestations dues en application de la loi n°636 du 11 janvier 1958 à M. F. B. H. avant son décès,
- renvoyé l'affaire devant le juge chargé des accidents du travail aux fins qu'il appartiendra,
- condamné la société anonyme Axa France Vie aux dépens.

Par exploit d'appel et assignation délivrés le 22 juillet 2021, la société Axa France Vie a interjeté appel de cette décision.

Par arrêt du 13 mai 2022, la cour d'appel a débouté l'appelante et a confirmé le jugement en toutes ses dispositions.

Par arrêt du 16 décembre 2023, la Cour de Révision sur pourvoi de l'assureur-loi a cassé et annulé la décision attaquée rappelant dans un motif de principe que « la présomption d'imputabilité au travail d'une pathologie inscrite au tableau des maladies professionnelles ne peut profiter qu'au salarié dont l'exposition au risque défini par le tableau a été habituelle, en sorte que le caractère professionnel de la leucémie aiguë myéloblastique, inscrite au tableau 4 des maladies professionnelles n'est subordonnée qu'à une exposition directe pendant une durée de 6 mois au benzène ... dont la charge de la preuve incombe au salarié ».

Après avoir exposé le principe (1. Exposition au risque habituelle, 2. Exposition directe pendant six mois, 3. Preuve de la réunion de ces deux conditions à la charge du salarié), la Cour de Révision s'est attachée à rechercher si les critères et les conditions de la prise en charge de la maladie professionnelle avaient bien été caractérisés par la Cour d'appel.

Et la Cour de Révision a relevé successivement les erreurs de droit commises par la Cour d'appel.

Elle a, dans son analyse de l'arrêt attaqué au regard des critères légaux, constaté que la Cour d'appel avait fait peser la charge de la preuve de la non exposition au risque sur l'employeur, quand c'était le salarié qui devait rapporter la preuve de l'exposition au risque de façon habituelle et directe pendant 6 mois : « la cour d'appel s'est bornée à énoncer que l'assureur-loi ne démontre pas que le ravitaillement des bus s'effectue au gasoil, lui-même émetteur de particules toxiques et potentiellement cancérigène » (cf. arrêt de la Cour de Révision p.4 §1).

La Cour de Révision a encore relevé que la Cour d'appel ne caractérisait pas l'exposition habituelle au benzène puisque d'une part la Cour d'appel

n'a pas dit en quoi le remplissage trois fois par semaine, 3 semaines sur 4 était une exposition habituelle (cf. arrêt de la Cour de Révision p.4 §1).

La Cour de Révision a enfin constaté que le remplissage du réservoir avec une substance non précisée (les parties étaient en contradiction sur la nature du produit : essence contenant du benzène pour la victime, gasoil par nature sans benzène pour l'employeur) ne caractérisait l'exposition directe au risque benzène faute de constatations suffisantes de la Cour d'appel sur ce point de fait essentiel en l'état de la discussion menée par les parties.

Une cassation totale est donc prononcée et le litige est renvoyé à une audience ultérieure pour que ces questions soient tranchées dans le respect des règles relatives à la charge de la preuve.

Ce sont les trois apports essentiels de l'arrêt qu'il faut examiner tour à tour.

*

**

I. La charge de la preuve

L'article 2 de la loi n°636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et à l'assurance des accidents du travail prévoit que :

« Les accidents survenus par le fait du travail, ou à l'occasion du travail, en quelque lieu que celui-ci s'effectue, donnent droit, dans les conditions indiquées par la présente loi, au profit de la victime ou de ses représentants, à une indemnité à la charge de l'employeur, quel qu'il soit, dès lors qu'il aurait été prouvé, par tous les moyens, que la victime exécutait, à titre quelconque, même d'essai ou d'apprentissage, un contrat valable ou non de louage de services ».

La loi n°444 du 16 mai 1945 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail prévoit quant à elle à son article 2 que :

« Sont considérées comme maladies professionnelles les affections aiguës ou chroniques, mentionnées aux tableaux annexés à la présente loi, lorsqu'elles atteignent des ouvriers habituellement occupés aux travaux industriels correspondants.

La nomenclature des maladies professionnelles ainsi que les tableaux annexés à la présente loi, pourront être révisés ou complétés par des arrêtés du ministre d'État, pris après avis de la commission spéciale instituée à l'article 6 ci-après ».

Sont donc présumées d'origine professionnelle les maladies désignées dans un tableau des maladies professionnelles et contractées dans les conditions mentionnées audit tableau.

Pour que la présomption légale s'applique, il faut que le salarié soit atteint d'une des maladies visées au tableau, qu'il ait été habituellement occupé aux travaux visés au tableau de sorte qu'il a été soumis à une exposition habituelle et directe au risque.

Ce système de présomption légale existe également dans la législation et la jurisprudence françaises (Civ. 2^{ème}, 12 juillet 2006, pourvoi n° 04-30788).

Il a été mis en place par un accord interprofessionnel de 1898 ! En échange d'une présomption qui facilite grandement la preuve de l'imputation de la maladie au travail, les organisations syndicales de salariés ont accepté de ne recevoir qu'une réparation forfaitaire du préjudice des victimes, un certain nombre de postes de préjudice n'étant pas réparés (préjudice moral, d'agrément) sauf faute inexcusable de l'employeur.

Le système satisfait tellement les partenaires sociaux qu'il ont en 2023 conclu un nouvel A.N.I. (Accord National Interprofessionnel) maintenant une réparation forfaitaire en contrepartie d'une présomption légale d'imputation de la maladie au travail.

Pour autant cette présomption légale ne dispense pas le salarié de toute preuve comme le rappelle l'arrêt de la Cour de Révision ici commenté.

Pour que la présomption puisse jouer, il y a un préalable : la preuve que les conditions de fait de la présomption soient réunies.

Les parties sont donc préalablement soumises aux charges processuelles traditionnelles imposées par le Code civil et le Code de procédure civile : c'est à celui qui invoque un fait nécessaire au soutien de sa demande qu'il incombe d'établir ce fait (article 1162 du Code civil monégasque ; article 6 du Code de procédure civile français).

C'est l'application du droit commun rappelé par Motulsky en matière processuelle.

Cette application du droit commun apparaît dans la notion traditionnelle de charge de la preuve, qu'on présente parfois comme « *le risque de la preuve* ». Il n'est pas rare que faute de preuve, un fait contesté demeure douteux, son existence n'étant pas mieux établie que son absence. Dans un tel cas, que doit faire le juge ? Soucieux d'écarter l'arbitraire du juge le législateur ne l'autorise pas à statuer selon son bon vouloir. Selon les articles 9 du Code de procédure civile français et 1162 du Code civil monégasque, le juge doit rejeter la prétention ou la défense du plaideur qui a la charge de la preuve. C'est sur ce plaideur que pèse le risque du défaut de preuve.

En bref, les charges processuelles déterminent le plaideur qui perdra le procès (ou dont la prétention sera rejetée) si l'édifice de fait apparaît comme insuffisant.

L'admission de la prétention – il faut le répéter – n'est pas à la libre appréciation du juge. La règle de droit s'impose au juge comme aux parties. Pour admettre la prétention du demandeur, il doit constater qu'elle résulte de l'application d'une règle de droit aux faits de l'espèce. La prétention est donc nécessairement et immédiatement rejetée, sans examen de la véracité des faits allégués, si de toute façon ces faits allégués ne suffisent pas à la justifier par application d'une règle de droit.

Les faits « *propres à [...] fonder la prétention* », ou « *nécessaires au succès de [la] prétention* », ou encore « *les faits dont dépend la solution du litige* » sont généralement dénommés faits concluants, ou pertinents, ou relevants. Ce sont les faits dont la réunion permet de donner satisfaction au demandeur. Qu'au débat il en manque un et le demandeur a nécessairement perdu son procès. Il est débouté immédiatement ou *de plano*, sans qu'il soit besoin de vérifier la véracité des faits allégués, insuffisants à fonder la prétention.

Ainsi l'article 1162 du Code civil, trouve-t-il son explication dans l'interdiction faite au juge de compléter l'édifice de fait dressé par les

parties. Si les faits au débat sont insuffisants, point n'est besoin d'aller plus loin : la prétention ne peut qu'être rejetée.

Il incombait donc à M. F. B. H. de rapporter la preuve que les conditions de fait de la mise en œuvre de la présomption légale étaient réunies et non à l'employeur ou son assureur de démontrer que les conditions n'étaient pas réunies.

C'était à M. F. B. H. de démontrer qu'il avait été exposé au risque benzène de façon directe habituelle et pendant 6 mois au moins et non à l'employeur ou son assureur de démontrer que l'exposition n'était ni directe, ni habituelle ou qu'elle n'avait pas duré 6 mois ou encore mieux qu'il n'y avait pas eu d'exposition du tout au produit visé par le tableau.

C'est ce que n'avait pas compris la Cour d'appel laquelle a reproché à l'employeur et à son assureur de ne pas démontrer que le salarié n'avait pas été soumis à une exposition au benzène lors du remplissage du réservoir de carburant.

Ce faisant la Cour d'appel avait renversé la charge de la preuve des faits nécessaires au succès de la demande du salarié.

Au cas présent, la société Axa Vie France contestait l'exposition de M. F. B. H. au benzène dans le cadre de son activité de chauffeur de bus de nuit en faisant valoir que le carburant utilisé dans ces bus ne contenait pas de benzène puisqu'il s'agissait de gasoil.

Etant précisé qu'il n'est pas contesté que le gasoil ne contient absolument aucun benzène ou dérivés.

L'employeur avait justifié ses dires en produisant aux débats le procès-verbal d'enquête du 27 novembre 2019, des bons de commande, des factures de gazole de la société T. M. datées de 2021 et une attestation du directeur de la société T. M. attestant que depuis la création de sa société les cars et bus roulaient au Gasoil.

Sur ce point, la cour d'appel lui a répondu :

« Mais attendu que force est à cet égard de constater que l'assureur-loi ne démontre nullement que les bus étaient alimentés par du gasoil au moment des faits, c'est-à-dire entre le 18 décembre 2006 et le 24 octobre 2016, ce qui est allégué pour la première fois en cause d'appel, étant par ailleurs observé que le gasoil constitue lui-même un carburant issu du raffinage du pétrole, émetteur de particules toxiques et potentiellement cancérigènes » (cf. arrêt, p. 14, § 3).

Ce faisant, la Cour avait renversé la charge de la preuve.

Ce faisant, en outre la cour d'appel n'avait manifestement pas examiné tous les éléments de preuves contraires produits par l'employeur.

Car dans le procès-verbal d'enquête du 27 novembre 2019 produit aux débats, l'ayant droit de la victime avait elle-même reconnu, en parlant de son époux, qu'il travaillait les dernières années en horaire de nuit et qu' : *« Il faisait le plein de gasoil à chaque fois qu'il finissait son service de nuit »*

Et l'employeur y confirmait preuve à l'appui que :

« Tous les véhicules sont de dernières générations, avec le poste de conduite à l'avant et le moteur et le réservoir de gasoil et échappement à l'arrière et donc à exposition faible ».

C'est donc sans examiner cet élément de preuve déterminant, puisqu'excluant toute exposition au benzène, que la cour d'appel a reproché à l'employeur de ne pas avoir démontré que les bus conduits de nuit par le salarié étaient alimentés par du gasoil et non pas de l'essence.

En outre, on l'a vu, le tableau n°4 des maladies professionnelles exige que le salarié ait exécuté habituellement des travaux l'exposant directement au benzène, à l'exclusion de tout autre produit (ex. Civ. 2, 12 juillet 2006, n°04-30780).

Dans ces conditions la cour d'appel ne pouvait valablement répondre à la société Axa Vie France - qui contestait l'exposition de M. F. B. H. au benzène puisque le carburant utilisé dans les bus n'était pas du benzène mais du gasoil - que le gasoil constituait lui-même un carburant issu du raffinage du pétrole, émetteur de particules toxiques et potentiellement cancérigène.

Car même si le salarié avait été exposé au gasoil, substance potentiellement cancérigène, cette circonstance était impropre à caractériser le caractère professionnel de sa maladie au titre du tableau n°4 qui ne vise que les affections provoquées par l'exposition au benzène.

La Cour d'appel face à une opposition de pur fait entre l'employeur qui soutenait que les autocars fonctionnaient au gasoil - qui par nature ne contient pas de benzène - et le salarié qui soutenait que les véhicules roulaient à l'essence - et donc exposaient le salarié au benzène - a constaté un doute quant à l'existence du fait litigieux et a cru pouvoir faire peser le risque de la preuve sur l'employeur quand dans la phase antérieure au jeu de la présomption, la charge et le risque de la preuve pesaient sur le salarié.

Le renversement de la charge de la preuve par la Cour d'appel a ainsi clairement été censuré par la Cour de Révision.

II. L'exposition directe au risque :

Dans un arrêt récent, la Cour de cassation française a réaffirmé la nécessité que la victime ait personnellement réalisé les travaux du tableau des maladies professionnelles (Civ. 2^{ème}, 12 mai 2022, pourvoi n° 20-22.877).

« Vu les articles L. 461-1 et L. 461-2 du code de la sécurité sociale, et le tableau n° 30 bis des maladies professionnelles :

L'arrêt relève qu'il est constant que le salarié a été atteint d'un cancer broncho-pulmonaire primitif désigné au tableau n° 30 bis des maladies professionnelles, dans le délai de prise en charge que ce tableau fixe à 40 ans sous réserve d'une durée d'exposition de 10 ans et qu'est seule contestée la condition tenant aux travaux susceptibles de provoquer la maladie. Après avoir rappelé que la liste limitative des travaux visés par le tableau n° 30 bis comprend les travaux d'entretien ou de maintenance effectués sur des équipements contenant des matériaux à base d'amiante, il retient que l'employeur utilisait des fours dont l'entretien périodique impliquait le remplacement des isolants en fibre d'amiante et qu'il est attesté que la victime a travaillé à proximité des fours et dans une atmosphère enfumée et empoussiérée, celle-ci précisant avoir travaillé au chargement des fours dans ses fonctions d'agent de fabrication et avoir été spécialement exposée aux fumées et poussières dans les fonctions de pontier qu'elle exerçait en hauteur dans une cabine ouverte. L'arrêt ajoute que certaines analyses effectuées à la demande du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en 2006 ont confirmé la présence de

fibres d'amiante dans les prélèvements de poussières, et que l'employeur, qui fait valoir que la victime a travaillé dans l'industrie automobile de mai 1973 à décembre 1986 et a reconnu avoir fumé du tabac jusqu'en 1999, ne renverse pas la présomption par la preuve d'une cause exclusive totalement étrangère au travail exercé dans l'entreprise.

En statuant ainsi, alors qu'il ressortait de ses constatations que la victime n'avait pas effectué elle-même des travaux, notamment d'entretien ou de maintenance sur des équipements contenant des matériaux à base d'amiante, limitativement énumérés par le tableau n° 30 bis, de sorte que l'origine professionnelle de la maladie ne pouvait être établie par présomption, la cour d'appel a violé les textes susvisés. »

(Dans le même sens notamment : Civ. 2^{ème}, 18 septembre 2014, pourvoi n° 13-14.650, Bull. 2014, II, n° 188.)

La Cour de Cassation française vient de réitérer cette jurisprudence dans un arrêt de principe récent publié au Bulletin (Civ. 2^{ème}, 29 février 2024, n° 21-20688) :

« Vu les articles L. 461-1 et L. 461-2 du Code de la sécurité sociale, et le tableau n° 30 bis des maladies professionnelles :

Aux termes du premier de ces textes, est présumée d'origine professionnelle toute maladie désignée dans un tableau de maladies professionnelles et contractée dans les conditions mentionnées à ce tableau.

Il résulte des deux derniers articles que la condition tenant à la liste limitative des travaux n'est remplie que si la victime a personnellement effectué l'un des travaux énumérés par le tableau, qui est d'interprétation stricte.

Pour accueillir la demande en reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur, l'arrêt constate que la victime a travaillé de 1972 à 1974 au sein de l'atelier tôlerie puis dans l'atelier brasage comme essayeuse avant de devenir opératrice sur scie. Il précise que durant une année, elle a procédé au montage et au contrôle des chaudières et chauffe-bains, opérations comportant la coupe et l'insertion d'un cordon amianté, puis qu'ayant été affectée à l'atelier brasage, à proximité des fours équipés de tresses amiantées, elle a inhalé les poussières d'amiante dégagées lorsque les pièces sortaient des fours en frottant les tresses. L'arrêt en déduit que les conditions du tableau N° 30 bis sont remplies.

En statuant ainsi, alors qu'il ressortait de ses constatations que la victime n'avait pas effectué l'un des travaux limitativement énumérés par le tableau n° 30 bis, de sorte que l'origine professionnelle de la maladie ne pouvait être établie par présomption, la Cour d'appel a violé les textes susvisés. »

Les principes sont identiques en droit monégasque.

On l'a vu, pour bénéficier de la présomption d'imputabilité au travail prévue par le tableau n°4, le salarié, ou ses ayants-droits, doit démontrer :

- qu'il est atteint d'une des maladies désignées au tableau : par exemple une « leucémie aiguë myéloblastique »,
- et qu'il a été exposé habituellement au risque prévu par ce tableau (benzène) pendant une durée minimale de six mois, en effectuant les travaux mentionnés au tableau, lequel vise notamment la « préparation des carburants renfermant du benzène, transvasement, manipulation de ces carburants, travaux en citerne ».

Et pour bénéficier de la présomption d'imputabilité, le salarié doit prouver que son exposition au benzène est non seulement « directe » mais aussi « habituelle » (en ce sens : Civ. 2, 1^{er} décembre 2011, pourvoi n°10-25507, Civ. 2, 12 juillet 2006, pourvoi n°04-30780).

La Cour de Révision a très clairement rappelé ces principes en énonçant, pour censurer l'arrêt du 31 mai 2022, que :

« la présomption d'imputabilité au travail d'une pathologie inscrite au tableau des maladies professionnelles ne peut bénéficier qu'au salarié dont l'exposition au risque défini par le tableau a été habituelle, en sorte que le caractère professionnel de la leucémie aiguë myéloblastique, inscrite au tableau n°4 des maladies professionnelles, n'est subordonnée qu'à une exposition directe pendant une durée de six mois au benzène et autres produits en renfermant, dont la charge de la preuve incombe au salarié... » (arrêt du 16 décembre 2022, p. 3, in fine et p. 4, § 1).

Elle a considéré ensuite que « la Cour d'appel, qui s'est bornée à énoncer que l'assureur ne démontre pas que le ravitaillement des bus s'effectue au gasoil, lui-même émetteur de particules toxiques et potentiellement cancérigène, sans rechercher en quoi le remplissage ponctuel du réservoir de l'autobus, avec un carburant, dont elle n'a pas précisé la nature, avait présenté un risque de caractère habituel lié au benzène, permettant à M. Ben Hamouda de bénéficier de la présomption d'imputabilité au travail de la pathologie dont il est décédé et alors que la société Axa contestait l'exposition de M. Ben Hamouda au benzène dans le cadre de son activité de chauffeur de bus et faisait valoir que le carburant utilisé dans ces bus ne contenait pas de benzène au moment des faits puisqu'il s'agissait de gasoil et non d'essence, a privé sa décision de base légale au regard des textes susvisés » (p. 4, § 1).

La censure des juges du fond, qui n'ont pas caractérisé l'exposition habituelle du salarié au risque prévue au tableau n°4, est parfaitement justifiée.

La Cour ne pouvait pas constater cette exposition habituelle car la victime n'a jamais apporté cette preuve qui lui incombait.

L'épouse du salarié a seulement indiqué qu'en qualité de conducteur-receveur de bus travaillant de nuit, celui-ci remplissait le réservoir du bus de « carburant », sans préciser ni démontrer quel était ce carburant : benzène ou gasoil.

Précisons une nouvelle fois que le gasoil (ou gazole ou gas-oil) ne contient absolument aucun benzène ou dérivés : ce n'est pas de l'essence.

Le tribunal de première instance s'est également borné à relever qu'à la fin de son service de nuit, M. F. B. H. effectuait « le remplissage du réservoir du bus qu'il avait conduit » sans préciser avec quel carburant, comme l'a relevé la Cour de révision !

Il n'a pas constaté que le remplissage du réservoir du bus se faisait avec de l'essence contenant du benzène, seul produit susceptible d'exposer le salarié au risque prévu par le tableau n°4.

Certes, Mme B. H. se prévalait du procès-verbal d'enquête du 27 novembre 2019 dans lequel elle affirmait à l'enquêteur que « lorsqu'il rentrait à la maison après son service de nuit, il sentait le benzène et en avait sur ses vêtements ».

À propos de cette déclaration, le tribunal de première instance a relevé que « cette affirmation n'apparaît pas forcément dénuée de toute pertinence » (cf. jugement, p. 11, § 1).

Une telle formule, totalement elliptique, ne caractérise nullement l'exposition directe du salarié au benzène !

Car on ne voit pas comment une simple « affirmation », émanant de surcroît de la veuve de la victime, partie au litige, suffirait à prouver que son époux avait été effectivement et directement exposé au benzène ; raison pour laquelle la Cour de révision a censuré l'arrêt du 31 mai 2022 ayant motivé sa décision par le fait que la veuve de M. F. B. H. affirmait avoir senti l'odeur du benzène lorsque ce dernier rentrait de son service de nuit (cf. arrêt du 31 mai 2022, p. 15, § 11).

Ce d'autant plus que dans le même procès-verbal du 27 novembre 2019, Mme B. H. a avait immédiatement contredit ses précédentes déclarations en ajoutant : « Il faisait le plein de gasoil à chaque fois qu'il finissait son service de nuit ».

Elle reconnaissait donc que son mari remplissait le réservoir du bus de gasoil et non d'essence (benzène) à la fin de son service de nuit, ce qui contredisait ses affirmations antérieures.

Mme B. H. avait également produit aux débats deux certificats médicaux établis les 29 mai 2018 et 27 juin 2019, donc après le décès de son époux le 19 juin 2017 :

- un certificat médical établi le 29 mai 2018 par le Docteur Samak qui s'est borné à indiquer que M. F. B. H. était atteint d'une leucémie aiguë myéloïde jusqu'à la date de « son décès » et qu'« une requalification en maladie professionnelle par exposition aux dérivés du pétrole (tableau 4) semble justifiée »,
- un certificat médical établi le 27 juin 2019 par le Docteur Bensussan qui a indiqué « avoir examiné le dossier » de M. F. B. H. « décédé le 29 juin 2017 », que ce dernier était chauffeur de bus, qu'il a été « en contact pendant 15 ans avec des produits dérivés du benzène » et qu'il « faisait le plein du bus quotidiennement et rentrait chez lui avec l'odeur d'essence sur tout le corps ».

Ces deux certificats ne prouvaient pas plus l'exposition du salarié au benzène ; raison pour laquelle la Cour de révision a censuré l'arrêt du 31 mai 2022 ayant motivé sa décision sur l'analyse de ces deux certificats (cf. arrêt du 31 mai 2022, p. 14, § 4 et s et p. 15, § 1 à 9).

Car ces médecins n'ont fait qu'examiner « le dossier » de M. F. B. H., de surcroît après son décès ! Non seulement ils ne se sont pas entretenus avec lui mais ils n'ont pu de toute façon assister ou constater personnellement son exposition au benzène.

Rappelons qu'aux termes de l'article 323 du code de procédure civile, les témoins ne peuvent attester que de faits litigieux «auxquels ils ont assisté et qu'ils ont personnellement constatés ».

Tel n'était pas le cas en l'espèce..

C'est donc à tort que les premiers juges ont énoncé qu'« il ressort des éléments communiqués que M. F. B. H. a été exposé durant plusieurs années à des émanations de benzène dans le cadre de son travail et qu'il est décédé d'une leucémie aiguë myéloblastique pouvant avoir pour origine une telle exposition ».

En réalité, aucun des éléments produits par la demanderesse n'apportait cette preuve.

En revanche, la société Axa France Vie, qui n'avait pourtant rien à démontrer dans cette affaire, apportait la preuve que M. F. B. H. n'avait jamais été exposé au benzène lors de son activité de chauffeur de bus puisque le carburant utilisé ne contenait pas du benzène mais du gasoil.

D'abord, Mme B. H. a elle-même reconnu, dans le procès-verbal d'enquête du 27 novembre 2019, que son époux qui travaillait les dernières années en horaire de nuit « ... faisait le plein de gasoil à chaque fois qu'il finissait son service de nuit ».

Elle a donc avoué que son époux remplissait les réservoirs des autobus avec du gasoil, et non avec du benzène.

Ces propos ont été confirmés par l'employeur de M. F. B. H. qui a déclaré, dans le même procès-verbal d'enquête que :

« *Tous les véhicules sont de dernières générations, avec le poste de conduite à l'avant et le moteur et le réservoir de gasoil et échappement à l'arrière et donc à exposition faible* » (cf. PV d'enquête).

L'employeur de M. F. B. H. a également certifié, dans une attestation versée aux débats « *que depuis la création de notre société, nous avons au sein de notre parc que des bus et des cars avec des motorisations diesel roulant au Gasoil pour assurer nos prestations transports* ».

Et les nombreux bons de commande et factures de gazole de l'employeur confirment, si besoin est, que les bus de cette société roulaient bien au gasoil.

Il était donc clair que M. F. B. H. n'a jamais été exposé au benzène dans le cadre de son activité professionnelle de chauffeur de bus.

Ce qui a conduit la Cour de révision à censurer et annuler l'arrêt attaqué de ce chef encore.

III. L'exposition habituelle au risque :

Subsidiairement, même à admettre que le salarié remplissait le réservoir des bus avec du benzène (essence), ce qui n'a pas été établi, il n'a jamais été démontré ni constaté que son exposition était habituelle.

Comme l'a rappelé la Cour de révision, la présomption du tableau n°4 ne s'applique que si le salarié a été exposé directement et « de manière habituelle » au risque du benzène

Ne peut donc bénéficier de cette présomption d'imputabilité le salarié qui n'a pas été « exposé habituellement au risque » lié au benzène car il a été peu exposé à ses vapeurs (Soc. 28 octobre 1981, pourvoi n°80-13221), ou le salarié qui n'a utilisé que « de manière très exceptionnelle » des produits contenant du benzène (Soc. 9 avril 1974, pourvoi n°74-11848).

Au cas présent, le tribunal de première instance a constaté que M. F. B. H. procédait à la fin de son service de nuit au remplissage du réservoir de bus seulement « *trois nuits par semaine, trois semaines sur quatre et les veilles de jour férié* ».

Ces circonstances étaient impropres à caractériser son exposition habituelle au risque car à supposer même que les bus roulaient au

benzène, il ne pouvait être exposé que très occasionnellement aux vapeurs de ce produit, le temps de faire le plein, seulement trois fois par semaine, trois semaines sur quatre et les veilles de jour férié.

Ce « remplissage ponctuel » du réservoir de l'autobus ne présentait pas un « risque de caractère habituel lié au benzène » comme l'a constaté la Cour de révision (cf. p. 4, § 1).

Ce d'autant moins que le tribunal a constaté, ce qui n'était pas contesté, que ce remplissage se faisait au moyen de pompes dotées d'un dispositif anti-retour qui coupe l'alimentation lorsque le réservoir est plein, ce qui diminuait encore l'exposition en empêchant les débordements.

Il s'en évince que la condition d'exposition habituelle au risque exigée par le tableau n'a été ni démontrée par la demanderesse, ni constatée par les premiers juges.

D'où la censure pour ce troisième motif.

*

**

La valeur et la portée de l'arrêt de la Cour de Révision du 16 décembre 2022 doivent être bien mesurées.

Il s'agit d'un arrêt de principe où les règles sont clairement posées dans une sorte de chapeau servant de prolegomènes.

Pour la période précédant le jeu de la présomption, le salarié a des preuves particulières à apporter.

Que ces preuves soient souverainement appréciées par les juges du fond sous réserve qu'il n'y ait pas de dénaturation, sans doute.

Mais ces preuves doivent être apportées et le risque de la preuve pèsera sur le salarié.

Dans l'arrêt rendu après cassation, la Cour de Révision a tiré toutes les conséquences des principes qu'elle a ainsi posés (arrêt de la Cour de Révision du 19 juin 2023).

Elle a constaté d'abord que l'exposition au risque n'était pas établie d'une part parce que le carburant n'était pas de l'essence mais du gasoil exempt de benzène.

Elle a encore constaté dans l'appréciation souveraine des preuves qu'à supposer une exposition au benzène cette exposition était beaucoup trop épisodique et quasi inexistante pour constituer une exposition habituelle.

Sans qu'il y ait lieu de vérifier ni que les délais de déclaration de la maladie avaient été respectés ni que la maladie était prévue au tableau 4, ni que le salarié avait bien été exposé directement au risque, la réalisation des travaux de remplissage des réservoirs n'étant pas discutée, la Cour de Révision a rejeté la demande de l'ayant droit du salarié à voir la maladie litigieuse prise en charge au titre de la législation professionnelle.

Pour conclure, il ne faut pas perdre de vue que la présomption d'imputabilité au travail n'est pas une dispense de toute preuve pour le salarié.

Maître Jean-Jacques Gatineau
Avocat aux Conseils